

Arrêt

**n° 301 185 du 8 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 janvier 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père de nationalité belge, laquelle a été successivement complétée les 8, 22 et 25 avril 2022.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 11 juillet 2022.

1.3. Le 9 juin 2022, il a souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Comines-Warneton une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.4. Le 15 juillet 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 janvier 2023.

1.5. Le 16 janvier 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge. Cette demande a été complétée le 23 juin 2023.

1.6. En date du 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 16.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [R. D. S. V.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, **la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.***

*En effet, **la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.** L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, **une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.***

*Enfin, **les revenus de [F. Y.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.***

*En effet, **selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour,***

*l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», **ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »***

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 40ter en 42 §1, tweede lid van de wet van 15 december 1980 ; Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen ; Schending van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, m.n. het zorgvuldigheidsbeginsel en de motiveringsplicht* » (traduction libre : « *Violation des articles 40ter et 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes généraux du droit et de la bonne administration, notamment le principe de diligence et l'obligation de motivation. »*)

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il relève que la décision attaquée a constaté à tort que la personne qui ouvre le droit au séjour était employée par le biais de l'article 60 de la loi sur le CPAS et que cet emploi aurait pour objectif à permettre l'octroi des allocations de chômage.

Il estime qu'une telle justification constitue une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la loi n'impose aucune exigence quant au type de contrat de travail dont les ressources prévues à l'article 40ter doivent provenir.

Il souligne que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 indique seulement que les moyens de subsistance doivent être « stables, suffisants et réguliers ». Il estime que les notions de stabilité, de suffisance et de régularité n'excluent donc pas que les moyens de subsistance provenant d'un emploi temporaire puissent effectivement être stables, suffisants et réguliers.

Il fait également valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas du regroupant de prouver qu'il disposera de ces moyens de subsistance à long terme, de sorte qu'un emploi temporaire fondé sur l'article 60 de la loi sur le CPAS n'exclut pas que les moyens de subsistance qui en résultent soient effectivement stables et réguliers.

Le requérant indique, en outre, que le regroupant pourra toujours bénéficier, après la résiliation du contrat de travail de l'article 60 de la loi sur le CPAS, des moyens de subsistance provenant des allocations de chômage, lesquels ne sont pas exclus en tant que moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il expose, enfin, que la loi du 4 mai 2016, qui a modifié l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a supprimé l'exclusion générale des « ressources provenant des régimes d'assistance complémentaire », de sorte que les moyens de subsistance peuvent depuis lors être prouvés avec des fonds provenant d'aide complémentaire.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant estime que la décision attaquée contient également des motifs erronés lorsqu'il est indiqué que les ressources provenant d'un emploi au titre de l'article 60 de la loi CPAS ne peuvent pas être considérées comme des ressources suffisantes au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Il en conclut que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'obligation générale de motivation.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses propres revenus qu'il partage avec sa compagne. Il explique que ses revenus propres, ainsi que ceux de sa compagne, sont bien plus élevés que ceux qui ont été pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que le couple dispose indubitablement de revenus plus que suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Il soutient que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune exigence quant à l'origine des moyens de subsistance dont dispose le Belge, ni *ratione personae*, ni *ratione loci*. Il souligne également que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas non plus d'exigences quant à l'origine des moyens de subsistance du membre de la famille qui rejoint le citoyen de l'Union.

Il affirme qu'il ne peut en aucun cas être déduit des définitions du mot « disposer », tirées des dictionnaires « Van Dale » et « Wolters », qu'un Belge ne pourrait pas disposer, ou faire usage, des revenus de son partenaire et/ou d'autres membres de sa famille résidents.

Il cite quelques arrêts du Conseil de ceans par lesquels celui-ci a jugé qu'en établissant la condition de revenus à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu éviter que les étrangers sollicitant un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne deviennent une charge pour l'État. Par conséquent, une interprétation qui prend également en compte les revenus du partenaire du Belge, pour autant que celui-ci puisse en disposer, ne fait pas obstacle à l'objectif poursuivi par le législateur.

Il en conclut qu'en exigeant que les moyens de subsistance suffisants proviennent uniquement du regroupant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole donc l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il fait valoir que l'acte attaqué est contraire à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé en l'espèce à une analyse des besoins, alors qu'elle était tenue de déterminer « sur la base des besoins personnels du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, quels sont les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Il estime qu'une analyse correcte des besoins devrait donc répartir les dépenses fixes de la famille entre le nombre de membres de la famille qui disposent d'un revenu propre, soit, en l'occurrence, deux personnes dans la famille.

Il expose qu'il ressort de tous les documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour qu'il vit avec sa compagne belge et que lui-même a également des revenus. Il estime que ces éléments peuvent effectivement être pris en compte dans l'analyse des besoins, dans la mesure où la cohabitation avec un autre membre de la famille peut avoir un impact sur les coûts liés à la satisfaction des besoins fondamentaux, tels que le logement, la nourriture, le chauffage, l'électricité, etc.

Il invoque l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (C-578/08, 4 mars 2010) dans lequel les autorités néerlandaises avaient rejeté une demande de regroupement familial au motif que les ressources financières de l'intéressé étaient inférieures au montant requis par la législation néerlandaise.

Il en conclut que la norme de revenu déterminée par la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique que comme un montant de référence et non comme un revenu minimum en dessous duquel aucun regroupement familial n'est autorisé sans évaluation concrète de la situation du demandeur.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 22 van de Grondwet en artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens. Recht op bescherming van het privé- en/of gezins- en familieleven.* » (traduction libre : « *Violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à la protection de la vie privée et/ou familiale.* »)

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que l'article 22 de la Constitution prévoit le droit au respect de la vie privée et, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale et de sa vie de famille. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Il renseigne qu'il est le partenaire légal d'une ressortissante belge avec qui il vit, de sorte qu'il ne peut avoir aucun doute sur l'existence d'une vie familiale ; que par ailleurs, sa compagne belge dispose de revenus suffisants, de sorte qu'il ne sera en aucun cas une charge pour l'assistance sociale.

Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le test de la proportionnalité montre qu'il n'y a pas de raisons fondées de refuser le regroupement familial. Il estime qu'il convient en outre de tenir compte du fait que l'article 8 de la CEDH prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la décision attaquée doit être annulée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les quatre branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision

administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que le requérant *« n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] ; [que] la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. [...] ; [que] la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 [...] ; [qu'] une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] ; [que] les revenus de [F. Y.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 ».*

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que, contrairement à ce que le requérant soutient en termes de recours, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence dans le chef de sa partenaire des moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à la compagne du requérant dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *« a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de*

travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle ; [que] la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ; [que] dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'il ne peut en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé la compagne du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé la compagne du requérant est destiné à avoir un caractère temporaire. Or, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas le caractère de stabilité et de régularité, en l'espèce.

3.1.4. Le Conseil observe que l'argumentation exposée en termes de requête par le requérant, selon laquelle sa compagne « pourra toujours bénéficier, après la résiliation du contrat de travail de l'article 60 de la loi sur le CPAS, des moyens de subsistance provenant des allocations de chômage », se fonde sur des allégations se réduisant à des simples conjectures.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des revenus que le requérant partage avec sa compagne, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a invoqué l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 pour ne pas prendre en compte les revenus du requérant dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980. L'acte attaqué motive ainsi comme suit : « *les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* ».

Quant à l'argument fondé sur l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que dès lors qu'il a été valablement démontré que les revenus qui découlent du contrat de travail de la compagne du requérant, conclu en application de l'article 60, § 7, de la loi précitée du 8 juillet 1976, ne peuvent être considérés comme stables et réguliers et ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables et réguliers, tels que visés par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Partant, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes.

3.1.5. En conséquence, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que le requérant n'y a pas intérêt, dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sans que le requérant conteste valablement ce motif.

3.2.2. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD